

**ELVEN POURPRIO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 800.000 euros**  
**Siège social : 52D Cours de Chazelles**  
**56100 LORIENT**

---

**STATUTS**

**Les soussignés :**

- La société **POLIMMO PROMOTION - AMENAGEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 8 500 000 euros,  
Ayant son siège social à QUIMPER (29000) – 5, Avenue Léon Blum,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 434 754 701 RCS  
QUIMPER,  
Représentée par son Président, la société POLIMMO DEVELOPPEMENT (RCS  
QUIMPER 442 759 122), ayant pour représentant permanent Monsieur Dominique  
LAMBECQ, dûment habilité à l’effet des présentes en vertu \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « **POLIMMO PROMOTION - AMENAGEMENT** »,

**De première part,**

- La société **TERRAVIA**  
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros,  
Ayant son siège social à VANNES (56000) – 3, Place Albert Einstein  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 232 106 RCS  
VANNES,  
Représentée par son Président, la société TERRINVEST (RCS VANNES 834 941 353),  
elle-même représentée par Monsieur Arnaud FENEON, en qualité de gérant, dûment  
habilité à l’effet des présentes en vertu \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « **TERRAVIA** »,

**De seconde part,**

- **L’OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT DU MORBIHAN – « MORBIHAN HABITAT »**  
Etablissement public à caractère industriel et commercial  
Ayant son siège social à VANNES (56000) – 6, Avenue Edgar Degas  
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 275 600 047 RCS  
VANNES,  
Représenté par Monsieur Erwan ROBERT, en qualité de Directeur Général, dûment  
habilité à l’effet des présentes en vertu d’une délibération du Conseil d’Administration en  
date du 24 janvier 2013,

Ci-après dénommé « **MORBIHAN HABITAT** »,

**De troisième part,**



Ont établi ainsi qu’il suit les statuts d’une Société par Actions Simplifiée (la « **Société** »)  
qu’ils ont convenu de constituer.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ELVEN POURPRIO**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **52d, Cours de Chazelles – 56100 LORIENT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés.

#### Article 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation, sur la Commune d'ELVEN (Morbihan), d'une opération d'aménagement en procédure de permis d'aménager portant sur plusieurs parcelles classées en zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n°4 dénommée « Le Pourprio », d'une surface totale de 100.000 m<sup>2</sup> environ, à acquérir de la Commune d'ELVEN ;

- Dans le cadre de l'opération d'aménagement ci-dessus exposée :
  - › L'achat de tous biens immobiliers, terrains ou immeubles, en vue de leur revente en l'état ou après aménagement, en bloc ou par lots après division ainsi que tous droits y afférents ;
  - › La réalisation de toutes études afférentes à l'opération d'aménagement ;
  - › La réalisation, directement ou indirectement, de tous travaux d'équipement de terrains en matière de voirie, réseaux divers, installation d'éclairage et toutes dessertes connexes, similaires ou complémentaires ;
  - › La propriété, l'acquisition, la construction, la location de tous biens immobiliers ;
  - › La division de ces immeubles ou de ces ensembles immobiliers ;
  - › La revente de ces biens immobiliers, le cas échéant, après aménagement, équipement ou encore édification de constructions ;
  - › L'étude, la réalisation, la gestion, la commercialisation, la vente, l'exploitation de tous programmes immobiliers ;
  - › Toutes opérations de marchands de biens accessoires à l'objet indiqué ci-dessus ;
  - › La négociation et la conclusion de tous contrats d'assistance, de prestations et tous marchés, ainsi que la conclusion de tous contrats de financement et la constitution de toutes garanties ayant pour but la réalisation de l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ; la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

#### **Article 5 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de cinquante (50) années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

#### Article 6 – APPORTS

Il est apporté à la Société, par :

- la société POLIMMO PROMOTION - AMENAGEMENT la somme de cent cinquante mille euros, ci .....	150.000,00 €
- la société TERRAVIA la somme de cent cinquante mille euros, ci .....	150.000,00 €
- l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN la somme de cent mille euros, ci .....	100.000,00 €
<b>Total :</b>	<u>400.000,00 €</u>

La somme de 400.000 euros effectivement libérée au titre desdits apports, correspondant à 80.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées, chacune, de la moitié de leur valeur nominale, dès avant ce jour, ainsi qu'en atteste le certificat établi le XX XX 2024 par la banque Crédit Agricole du Morbihan.

La libération du solde des apports constitutifs du capital social initial, soit la somme globale de quatre cent mille euros (400.000,00 €) interviendra en une ou plusieurs fois sur décision et aux dates fixées par le Président, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

L'(les) appel(s) de fonds correspondant(s) sera(seront) effectué(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé trente (30) jours au moins à l'avance. La libération des fonds ne pourra être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

À défaut pour un associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui porteront intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce. Ainsi, l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote à raison des actions sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués et verra son droit aux dividendes suspendu.

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT MILLE EUROS (800.000,00 €)** ; il est divisé en quatre-vingt mille (80.000) actions de 10 euros de nominal chacune, libérées, à la date des présentes, de la moitié de leur valeur nominale, et de même catégorie.

## Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé (e) unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, statuant sur le rapport du Président.

2° L'associé (e) unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés, en cas de pluralité d'associés, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

4° Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

5° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses mandataires sociaux, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

## **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales et pour toutes autres décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés, prise dans les conditions précitées à l'alinéa précédent.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

## **Article 14 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES**

### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des valeurs mobilières émises par la Société, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans



que cette énumération soit limitative : toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux ou de dissolution d'un pacte civil de solidarité entre partenaires pacsés, donation, échange ou partage, mutations au sein d'une indivision, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption.

b) **Action ou Valeur Mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Transfert Libre** : a le sens qui lui est donné par le pacte d'associés conclu ce jour par les associés de la Société, éventuellement modifié d'un commun accord par voie d'avenant, ou tout pacte d'associés qui s'y substituerait ultérieurement (le « **Pacte** »).

#### Modalités de transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de toute autre pièce justificative du transfert. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu par la Société, coté et paraphé.

### **Article 15 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

1) Les Cessions, sous quelque forme que ce soit, des Actions appartenant à l'associé (e) unique sont libres.

2) En cas de pluralité d'associés, sauf Transfert Libre, les Actions ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, y compris un associé, le conjoint, le partenaire pacsé, les ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et bénéficiaires effectifs au sens du code monétaire et financier), le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, la nature juridique de la Cession, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des Actions en cas de donation, les autres charges et conditions de la Cession envisagée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans les délais ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ou, à défaut de décision expresse, dans les 60 jours suivant l'expiration des délais fixés ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, ou, si le cédant est d'accord, de les acquérir elle-même, en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du cessionnaire pressenti sera réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un tiers, un associé ou la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le(s) cessionnaire(s).

#### . Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés, sauf Transfert Libre, les Actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou encore par la Société elle-même qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat,

l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

#### **Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

#### **Article 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Cette exclusion de plein droit entraîne, dès le prononcé de l'une des mesures précitées, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de soixante (60) jours à compter de son exclusion aux autres associés, au prorata de leur participation respective au capital sauf accord contraire entre eux.

Ladite cession ne sera pas soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présents statuts.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **. Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'associé (e) unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

### **. Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de l'associé (e) unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 60 % des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La décision de révocation nécessite le respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Président de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- convocation du Président à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Président pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation ni préavis, dans les cas suivants :

- perte par le Président (ou par l'un de ses Affiliés ou par l'entité dont il est le mandataire ou le préposé) de sa qualité d'associé de la Société ;
- non-respect par le Président (ou par l'un de ses Affiliés ou par l'entité dont il est le mandataire ou le préposé) de son obligation de participer au financement de la Société dans les conditions prévues par le Pacte ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président physique.

Le terme Affilié désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle commun au sens de l'article L233-3 du code de commerce d'une autre personne. Par « personne », il convient d'entendre toute personne physique ou entité dotée ou non de la personnalité morale.

Par ailleurs, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

#### **. Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective prise à l'unanimité des associés, présents ou représentés.

#### **. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **. Emission d'obligations**

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

### **Article 19 - DIRECTEUR GENERAL**

#### **Désignation**

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés présents ou représentés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur

Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois (3) ans. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de l'associé (e) unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 60 % des voix des associés, présents ou représentés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La décision de révocation nécessite le respect de la procédure suivante :

- notification au Directeur Général quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Directeur Général de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- convocation du Directeur Général à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Directeur Général pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation ni préavis, dans les cas suivants :

- perte par le Directeur Général (ou par l'un de ses Affiliés ou par l'entité dont il est le mandataire ou le préposé) de sa qualité d'associé de la Société ;

- non-respect par le Directeur Général (ou par l'un de ses Affiliés ou par l'entité dont il est le mandataire ou le préposé) de son obligation de participer au financement de la Société dans les conditions prévues par le Pacte ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Par ailleurs, le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective prise à l'unanimité des associés, présents ou représentés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du(des) Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

L'associé(e) unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination, renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du/des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Cessions d'Actions ;
- émission d'obligations et de valeurs mobilières ;



- toute autre décision incombant à la collectivité des associés en vertu de la Loi ou des présents statuts.

## **Article 23 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

### . Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### . Quorum

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

### . Majorité

En cas de pluralité d'associés, et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des **deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**, savoir :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 C. Com.) ;
- la modification des statuts de la Société,
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- l'agrément des Cessions d'Actions ;
- l'émission d'obligations et de valeurs mobilières ;
- la nomination, la rémunération du Président ;
- la nomination, la rémunération du/des Directeurs Généraux.

## **Article 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de l'associé (e) unique ou de la collectivité d'associés sont prises sur convocation ou à l'initiative (i) du Président ou (ii) par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative (i) du liquidateur ou (ii) par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

Les décisions de l'associé (e) unique ou de la collectivité d'associés résultent (i) de la réunion d'une assemblée ou (ii) d'un procès-verbal signé par l'associé (e) unique et en cas de pluralité d'associés, d'un acte signé par tous les associés.

Les associés peuvent participer à une Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par tout autre moyen de télécommunication répondant aux conditions visées ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et pour le calcul de la majorité.

Il est précisé que cette possibilité s'applique également, le cas échéant, aux assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions de préférence ainsi qu'aux assemblées générales des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire ayant la qualité d'associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il est précisé qu'un associé personne morale peut se faire représenter par un tiers auquel le représentant légal de celle-ci a délégué son pouvoir.

Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

Lorsque la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le comité social et économique peut, conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, demander l'inscription, à l'ordre du jour des assemblées ou des décisions collectives, de projets de résolutions.

Cette demande doit parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la décision collective.

La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## **Article 25 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Les associés présents ou représentés signeront la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée générale. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Lorsque la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le comité social et économique peut, conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Deux membres du comité social et économique peuvent par ailleurs participer aux assemblées générales.

## **Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de l'associé (e) unique ou les décisions des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de vote à distance, les formulaires de vote parvenus à la Société dans les conditions prévues par les présents statuts sont annexés au procès-verbal.

Il est tenu une feuille de présence des associés à chaque assemblée générale, que cette dernière se tienne physiquement ou par voie de visioconférence.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), pourront être signés par voie électronique. Les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature avancée ou qualifiée pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

## **Article 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé (e) unique ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé (e) unique ou les décisions de la collectivité des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé (e) unique ou des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels, l'(les) associé(s) peut (peuvent) obtenir communication aux frais de la

Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

## **Article 28 – EMISSION D'OBLIGATIONS**

En cas d'émissions d'obligations, les porteurs de ces obligations sont groupés en une masse représentée par un ou plusieurs mandataires, dans les conditions prévues par la loi, pour la défense de leurs intérêts communs.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> Janvier** et se termine le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2024**.

#### **Article 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice le Président établit les comptes annuels et un rapport de gestion comprenant l'ensemble des informations visées par la Loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé (e) unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision de l'associé (e) unique ou par décision de la collectivité des associés sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion susvisé et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision.

#### **Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé (e) unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie,

ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, après dotation de la réserve légale.

3. La décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Sauf décision contraire de la collectivité des associés, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé (e) unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé (e) unique ou en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé (e) unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé (e) unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé (e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE IX

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### Article 34 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

**34.1.** Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de 3 ans, est :

- La société **POLIMMO PROMOTION - AMENAGEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 8 500 000 euros,  
Ayant son siège social à QUIMPER (29000) – 5, Avenue Léon Blum,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 434 754 701 RCS  
QUIMPER,

La société POLIMMO PROMOTION – AMENAGEMENT, qui a accepté ces fonctions par acte séparé, bénéficiera des pouvoirs conférés au Président par la Loi et les présents statuts.

**34.2.** Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de 3 ans, est :

- La société **TERRAVIA**  
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros,  
Ayant son siège social à VANNES (56000) – 3, Place Albert Einstein  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 232 106 RCS  
VANNES

La société TERRAVIA, qui a accepté ces fonctions par acte séparé, bénéficiera des pouvoirs conférés au Directeur Général par la Loi et les présents statuts.

### **Article 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

### **Article 37 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les associés donnent mandat à la société POLIMMO PROMOTION-AMENAGEMENT, représentée par Monsieur Dominique LAMBECQ, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Engager les frais, droits et honoraires de constitution et d'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés ;
- Réceptionner toutes avances de trésorerie des associés ;
- \_\_\_\_\_ ;
- \_\_\_\_\_ ;



Fait à  
Le  
En CINQ (5) exemplaire originaux

**Pour la société POLIMMO PROMOTION-AMENAGEMENT**  
M. Dominique LAMBECQ

**Pour la société TERRAVIA**  
M. Arnaud FENEON

**Pour l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN**  
M. Erwan ROBERT

Projet

## ANNEXE UNIQUE

### **Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

- Candidature commune présentée par les associés fondateurs de la Société auprès de la Commune d'ELVEN, le \_\_\_\_\_, en réponse à un appel d'offre relatif à une opération d'aménagement en procédure de permis d'aménager portant sur un ensemble foncier classé en zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n°4 dénommée « Le Pourprio » ;
  
- Dépôt, à la banque Crédit Agricole du Morbihan, d'une somme de 400.000 euros correspondant à la libération partielle, à concurrence de la moitié de leur valeur nominale, des 80.000 actions de 10 euros chacune constituant le capital social ;
  
- \_\_\_\_\_ ;
  
- \_\_\_\_\_.

Projet